

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG EN BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 22 septembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

JOUETS ECOIFFIER

595 route d'Arfontaine
01100 Oyonnax

Références : 2023-RAP-S4252
Code AIOT : 0006110157

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/09/2023 dans l'établissement JOUETS ECOIFFIER implanté Parc industriel Ouest La Chalette – Veyziat, 595 route d'Arfontaine, 01100 Oyonnax.

L'inspection a été annoncée le 05/09/2023.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

Cette inspection est réalisée dans le cadre du programme pluriannuel de l'inspection des installations classées.

Elle s'attache à vérifier la réalisation des engagements pris à l'issue de la précédente inspection et à contrôler le respect des prescriptions applicables, notamment en matière de risque incendie sur le bâtiment ex-GEFCO, extension du site, objet de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2019.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JOUETS ECOIFFIER
- Parc industriel Ouest La Chalette - Veyziat - 01100 Oyonnax
- Code AIOT : 0006110157
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société JOUETS ECOIFFIER, entreprise familiale depuis 1946, exploite aujourd'hui un site spécialisé dans la fabrication et le stockage de jouets en matières plastiques sur la commune d'Oyonnax.

L'établissement dispose d'un arrêté préfectoral d'enregistrement en date du 03 février 2011 délivré au titre des rubriques 2663.2.b et 1510.2 et de récépissés de déclaration au titre des rubriques 1530.3, 2925, 2661.1.c et 2662.3.

Un arrêté préfectoral complémentaire a été délivré le 15 juillet 2019 pour acter l'augmentation de capacité de stockage de produits finis du site relevant de la rubrique 2663, par l'acquisition de la partie entrepôt du bâtiment GEFCO voisin du site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- la situation administrative du site,
- le risque incendie sur l'extension du site autorisée en 2019 (conditions de stockage, moyens de prévention et de lutte incendie, rétention des eaux d'extinction, maintenance des équipements de sécurité).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai (1)
1	Liste des installations classées	Arrêté Préfectoral du 15/07/2019, article 1.2.1	Lettre de suites	1 mois
2	État des stocks	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.3.2	Lettre de suites	1 mois
3	Stockages	Arrêté Préfectoral du 15/07/2019, article 2.4.1	Lettre de suites	3 mois
4	Dispersion de granulés plastique	Code de l'environnement, article D.541-361	Lettre de suites	15 jours
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 15/07/2019, article 2.2.13	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Rétention des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 15/07/2019, article 2.2.15	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
8	Entretien des installations	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.6	Lettre de suites	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
5	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 15/07/2019, article 2.2.6

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ne s'est pas approprié les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2019.
Les moyens de défense incendie prévus ne sont pas complètement opérationnels et la récupération des eaux d'extinction du site sur la partie récemment acquise (ex-GEFCO) n'est pas opérationnelle.
Un projet d'arrêté de mise en demeure est proposé à madame la préfète.

Concernant le suivi des contrôles réglementaires (installations électriques, RIA, extincteurs, désenfumage, portes coupe-feu, détection incendie...), une plus grande rigueur doit être mise en place.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des installations classées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2019, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE enregistrées et déclarées
Prescription contrôlée : Le site est enregistré au titre des rubriques 2663.2.a (entrepôt 1 de 23 000 m ³ et entrepôt 2 de 20 000 m ³) et 1510.2.b (entrepôt 1 de 105 914 m ³), ainsi que déclaré au titre des rubriques 1530.3 (2 250 m ³), 2661.1.c (9t/j), 2662.3 (990 m ³), 2910.A (2,42 MW) et 2925 (110,26 kW).
Constats : La production moyenne en 2022 au titre de la rubrique 2661 a été de 4,7 t/j. Les volumes de stockage des entrepôts 1 et 2 n'ont pas changé. 1039 t de granulés plastique en sacs de 25 kgs étaient présents sur site le jour de l'inspection. Le volume au titre de la rubrique 2662 est respecté. L'exploitant n'est pas en mesure d'indiquer le volume (ou tonnage avec densité) présent sur site au titre de la rubrique 2663 ; en effet, il ne dispose que du nombre de pièces produites sur site ou d'articles à vendre en stock. Demande de l'inspection des installations classées : L'exploitant doit pouvoir justifier qu'il ne dépasse pas, en tout temps, le volume autorisé sous la rubrique 2663 en tenant compte des volumes stockés dans les entrepôts et sur les aires extérieures du site. Les 3 chaudières du site (entrepôts 1 et 2) ont été changées. Le changement des chaudières sur l'entrepôt 1 avait, entre autres, pour objectif de répondre au constat n°3 de l'inspection du 19 décembre 2018 (mauvais fonctionnement des brûleurs). Demandes de l'inspection des installations classées : L'exploitant doit vérifier la puissance des nouvelles chaudières au regard de la rubrique 2910. L'exploitant doit également transmettre à l'inspection des installations classées les justificatifs de la présence sur les nouveaux équipements de combustion d'un dispositif sonore et visuel d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs (réponse au constat n°3 de l'inspection du 19 décembre 2018).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites
Délai : 1 mois

N° 2 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Tenue à jour d'un état des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant ne dispose pas d'un plan général des stockages actualisé, notamment en ce qui concerne les stockages extérieurs. Un bâtiment fermé sur 3 côtés a été implanté entre les deux entrepôts existants en vue de stocker des pièces plastique produites sur site et intermédiaires à l'élaboration d'un jouet plastique ou en attente d'assemblage pour la production du jouet final. Ce bâtiment n'apparaît ni sur les plans du dossier d'enregistrement de l'entrepôt 1, ni sur le dossier de porter à connaissance pour l'entrepôt 2. De même, des stockages extérieurs de matières premières plastique en sacs ont été observés à l'Ouest du site, derrière l'entrepôt 2, alors que le plan du dossier de porter à connaissance n'en fait pas état. Il convient, outre le fait de mettre le plan des stockages à jour, de vérifier l'étendue des flux thermiques en cas d'incendie au sein de ces nouveaux stockages et les éventuelles conséquences sur les autres bâtiments ainsi que l'accessibilité au site par les services d'incendie et de secours. Demande de l'inspection des installations classées : L'exploitant doit transmettre un plan des stockages actualisé avec les volumes stockés et une réévaluation des flux thermiques en cas d'incendie sur les différents stockages.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites
Délai : 1 mois

N° 3 : Stockages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2019, article 2.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Stockages
Prescription contrôlée : Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc., soient largement dégagés. Les marchandises entreposées en vrac sont séparées des autres produits par un espace minimum de trois mètres sur le ou les côtés ouverts. Les marchandises entreposées en masse (sac, palette, etc.) forment des blocs limités de la façon suivante : - surface maximale des blocs au sol : 250 à 1000 m² suivant la nature des marchandises entreposées ; - hauteur maximale de stockage : 5 mètres ; - espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 mètre ; - chaque ensemble de quatre blocs est séparé des autres blocs par des allées de 2 mètres ; - un espace minimal de 0,90 mètre est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs, cette distance est à adapter en fonction de la présence des têtes d'aspersion de l'installation d'extinction automatique d'incendie. Toutefois, dans le cas d'un stockage par palletier, ces conditions ne sont plus applicables.

Un espace de 14 mètres à partir du mur Est de l'entrepôt (séparant l'entrepôt de la partie messagerie), sera laissé libre de tout stockage.
Constats : Le stockage dans l'entrepôt 2 est conforme à la prescription. L'exploitant veillera toutefois à bien laisser libre l'accès à toutes les portes d'évacuation donnant sur l'extérieur. Le jour de l'inspection, une remorque avec des pneus et quelques palettes mal disposées rendaient difficile l'accès à une des portes à l'arrière de l'entrepôt 2. En 2020, l'exploitant a racheté le dernier bâtiment qui était encore utilisé par la société GEFCO. Un atelier de mise en cartons des différents éléments du jouet final est réalisé dans cette nouvelle extension. De ce fait, l'exploitant a décidé d'entreposer des cartons de pièces plastiques dans l'espace de 14 m que l'arrêté prévoit de laisser libre. Demande de l'inspection des installations classées : Conformément à l'article R.512-46-23-II du code de l'environnement, l'exploitant doit porter à la connaissance du préfet cette nouvelle extension du site (impacts extérieurs et conséquences sur le fonctionnement du site), accompagné éventuellement de demande de modification des prescriptions existantes qui devront être justifiées en termes de risque incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites
Délai : 3 mois

N° 4 : Dispersion de granulés plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article D.541-361
Thème(s) : Risques chroniques, Dispersion de polluants
Prescription contrôlée : Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement. Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement. Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.
Constats : Derrière l'entrepôt 2 (ex-GEFCO), à l'Ouest du site, une quinzaine de sacs de 25 kgs de granulés plastiques stockés sur palettes en extérieur sont percés et leur contenu s'est répandu au sol sur les zones enherbées et goudronnées à proximité. À ce jour, à la suite d'un audit sur le sujet, l'exploitant a exclu l'idée de mettre des paniers dans les grilles de collecte des eaux pluviales et prévu de collecter les billes plastiques polluantes éventuellement dispersées dans l'environnement à la sortie du bassin de collecte des eaux pluviales. Cependant l'état actuel de ce bassin et son fonctionnement ne permettent pas de remplir ce rôle et l'efficacité du dispositif envisagé n'est pas démontrée. L'exploitant doit prendre des mesures pour respecter ses prescriptions qui sont applicables depuis le 1er janvier 2023.
Demande de l'inspection des installations classées : Dans l'immédiat et sous un délai maximal de 15 jours, le nécessaire doit être fait pour récupérer tous les granulés plastiques éparpillés accidentellement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites
Délai : 15 jours

N° 5 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2019, article 2.2.6
Thème(s) : Risques accidentels, Exutoires de fumées
Prescription contrôlée : Le désenfumage des locaux devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure à 2% de la superficie de ces locaux. L'ouverture des équipements de désenfumage devra pouvoir se faire manuellement, y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique. Les commandes des dispositifs d'ouverture devront être facilement accessibles.
Constats : Le bâtiment de 9 589 m ² compte 36 exutoires de 6 m ² , soit 216 m ² , ce qui représente 2,25 % de la superficie des locaux. Le dispositif de désenfumage dispose de commandes manuelles accessibles.
L'inspection des installations classées n'a pas d'observation particulière à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2019, article 2.2.13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaires, calculés conformément au document technique D9 est de 510 m ³ /h pendant 2 heures.
Constats : La défense incendie est actuellement assurée par 5 poteaux incendie alimentés par le réseau communal dont le débit en simultané est de 489 m ³ /h (vérification de 2021). Le complément d'eau d'extinction incendie devait être apporté par une réserve souple de 120 m ³ . Cette dernière a bien été commandée, mais n'a pas été installée, l'exploitant ayant des interrogations sur son positionnement et celle de son aire d'aspiration. L'exploitant doit implanter rapidement cette réserve incendie complémentaire de 120 m³ après avis technique du SDIS sur son positionnement. Par ailleurs, pour répondre au constat n°1 de l'inspection du 19 décembre 2018 (défense incendie de l'entrepôt 1), l'exploitant s'était engagé à aménager une aire d'aspiration pour le SDIS à partir de la réserve d'eau de 624 m ³ . L'exploitant doit finaliser cette action sur laquelle il s'était engagé. L'inspection des installations classées propose de mettre en demeure l'exploitant sur ce sujet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Délai : 3 mois

N° 7 : Rétention des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2019, article 2.2.15
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des eaux d'extinction
Prescription contrôlée : Les eaux d'extinction et les produits dispersés dans l'entrepôt en cas d'accident ou d'incendie doivent être confinés pour être récupérés et traités avant rejet. Leur rejet direct ou indirect dans le milieu naturel est strictement interdit. Lors d'un sinistre, toute disposition utile sera prise pour éviter le déversement accidentel direct ou indirect de ces eaux et produits dans le milieu naturel. À ce titre, les eaux d'extinction sont dirigées vers les encuvements des quais de chargement ainsi que vers des bassins de rétention. Le dispositif de rétention ainsi constitué, permet le confinement d'un volume minimal de 2 268 m ³ . Il est muni de dispositifs de fermeture (vanne d'isolement) permettant l'arrêt de l'écoulement de l'eau.
Constats : Le dossier de porter à connaissance de 2016 prévoyait une rétention des eaux d'extinction incendie de la manière suivante : 1 624 m ³ avec les quais, 360 m ³ avec une rehausse du bassin d'écrêtement d'orage et 284 m ³ avec un bassin de rétention qui devait être créé à l'Ouest du site. À ce jour, le bassin d'orage n'a pas été étanchéifié et n'a pas été rehaussé. La présence d'une vanne de barrage n'a pas pu être vérifiée du fait de l'absence de matériel pour y accéder. L'exploitant a indiqué qu'aucune procédure de manipulation de cette vanne en cas d'incendie n'est prévu. Le bassin prévu à l'Ouest du site n'a, par ailleurs, pas été réalisé.
L'exploitant doit, dans un délai maximal de 6 mois, remédier à l'absence de collecte et de confinement des eaux d'extinction incendie sur l'entrepôt 2. L'inspection des installations classées propose de mettre en demeure l'exploitant sur ce sujet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Délai : 6 mois

N° 8 : Entretien des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.6
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique et maintenance des équipements
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : L'exploitant réalise un certain nombre de contrôles réglementaires, mais leur suivi manque de rigueur. L'exploitant n'est pas toujours en mesure de justifier si le contrôle se rapporte à l'entrepôt 1 ou 2. Les rapports de contrôle ne sont pas toujours accessibles et les actions correctives engagées non systématiquement tracées. Il a été vérifié les éléments suivants concernant l'entrepôt 2 : - Extincteurs : vérification par la société Feuvrier le 31/03/2023, - RIA : vérification par Engie Solution le 26/04/2022 (rapport non disponible), - Poteaux Incendie : vérification en simultané des 5 PI par Desautel le 10/11/2021, - Sprinklage : vérification par Engie Solution le 16/11/2022,

- Installations électriques : vérification par l'APAVE le 12/05/2022 (rapport non disponible et incertitude sur la réalisation d'un contrôle en 2023),
- Détection Incendie : l'exploitant n'est pas en mesure d'apporter la preuve du contrôle,
- Exutoires de fumée : vérification par la société GM Incendie le 01/10/2021 (les vérins des exutoires n°1 et 34 étaient à remplacer. L'exploitant indique que ça été fait sans être en mesure de présenter un justificatif de réalisation des travaux),
- Portes coupe-feu : vérification par l'APAVE le 28/04/2023 : le rapport fait état de 7 portes CF, mais l'exploitant n'est pas en mesure d'indiquer à quelle porte CF sur site chaque constat correspond. Les non-conformités de 2022 étaient toujours présentes en 2023. L'exploitant a indiqué oralement que les travaux de mise en conformité avaient été faits en 2023, mais n'a pas été en mesure d'en fournir le justificatif,
- Détection Incendie : vérification faite par la société Chubb le 30 mars 2023.

Demandes de l'inspection des installations classées :

L'exploitant doit mettre en place un suivi exhaustif et précis des vérifications périodiques réalisées en identifiant précisément le périmètre du contrôle (entrepôt 1 ou 2 ou les 2), ainsi qu'une traçabilité des actions correctives qui en ont découlé.

L'exploitant doit également transmettre à l'inspection des installations classées les justificatifs de mise en conformité des exutoires de fumée n°1 et 34 et des portes CF en précisant leur emplacement, ainsi que les rapports de contrôle 2023 des installations électriques et de la détection incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suites

Délai : 3 mois